

Procès-Verbal des délibérations

SEANCE DU 24 JUILLET 2023



L'an deux mil vingt-trois, le vingt-quatre juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de LUCAY LE MALE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Bruno TAILLANDIER, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Nombre de membres présents ou représentés : 15

Date de convocation : 18/07/2023

PRÉSENTS : M. Bruno TAILLANDIER, Mme Mireille CHALOPIN, M Stéphane LANDUREAU, Mme Sandra COUTANT, Mme Bridget BOARD, M. James CHERBONNIER, M. Marcel DECOURTIEUX, M. Fabrice LEVEQUE, Mme Marine MICHAUD, Mme Monique MONTESARDO et M. Dominique MOULINS.

EXCUSÉS : Mme Brigitte HUGUENEY (pouvoir à Mme Monique MONTESARDO), Mme Christiane LEBERT (pouvoir à M Stéphane LANDUREAU), M. François LEGER (pouvoir à M. Bruno TAILLANDIER) et M. Mathias LOJON (pouvoir à M. Marcel DECOURTIEUX).

Secrétaire de séance : M James CHERBONNIER.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 5 juin 2023.

Ordre du jour – séance du 24 juillet 2023

1. Dissolution de l'Association « Les Amis de la Gaité » : transfert des biens mobiliers et immobiliers à la commune.
2. Rénovation énergétique du Gymnase/Salle des Fêtes – Demande de subventions.
3. Travaux de rénovation du réseau d'eaux usées « La Forge » : demande de subventions.
4. Programme régional de Santé 2023 / 2028 : consultation des collectivités.
5. Demande de subvention.
6. Transfert de la police de la publicité aux collectivités locales – Echéance du 1er janvier 2024.
7. Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).
8. Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
9. Avenant n°1 au contrat de sous-location des onze pavillons au Village Retraite.
10. Création d'un emploi permanent d'adjoint technique et modification du tableau des effectifs au 01/09/2023.
11. Acquisition Rue des Falaises Site Fonderie de LUCAY LE MALE.
12. Plan communal de sauvegarde (PCS).
13. Questions diverses.

N° 01-07-2023 – Dissolution de l'Association « Les Amis de la Gaité » : transfert des biens mobiliers et immobiliers à la commune.

Par courrier en date du 18 novembre 2022, Monsieur Jean-Pierre GARRIVET, Président de l'Association « Les Amis de la Gaité » informe que suite à la réunion de bureau du 14 novembre 2022, l'association créée le 22 février 1961 est dissoute. Conformément aux statuts, les biens mobiliers et immobiliers reviennent à la Commune de Luçay-le-Mâle, siège de la l'Association. Les fonds restants seront remis également à la Commune avec le souhait de privilégier les enfants des écoles et les sapeurs-pompiers de Luçay-le-Mâle.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- remercie tous les membres de l'Association pour leur aventure qui s'achève aujourd'hui et pour leur dévouement pendant ses 61 ans d'animations ; cette association, principalement par l'organisation de spectacles de chansons « Parade aux étoiles » a permis de faire connaître notre commune sur le plan national,
- accepte la donation des biens mobiliers et immobiliers de l'Association,
- charge Maître Charles-Alexandre LANGLOIS, notaire à Vicq sur Nahon, de rédiger l'acte notarié de transfert de propriété,
- décide que les fonds restants seront reversés aux enfants de l'école et aux sapeurs-pompiers de Luçay le Mâle,
- donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour signer tous les documents relatifs à cette décision.

Reçu en Préfecture et affiché le 03 août 2023.

N° 02-07-2023 - Rénovation énergétique du Gymnase/Salle des Fêtes – Demande de subventions.

Le complexe Gymnase/salle des fêtes, construit dans les années 80, nécessite une rénovation totale de sa toiture (renforcement de la charpente, nouvelle couverture, isolation et création d'un tunnel de désenfumage), un changement de menuiseries de la salle de judo et diverses mises aux normes. Cette rénovation permettra également de réduire la consommation énergétique de la collectivité et d'agir pour la protection du climat.

Par délibération n° 10-06-2023 du 5 juin 2023, le Conseil Municipal a décidé de lancer le projet de rénovation énergétique du Gymnase et de la Salle des Fêtes pour un montant de 431 961.60 euros HT.

Par courrier en date du 11 juillet 2023, le Conseil Départemental, au vu du dossier de demande de subvention, sollicite une nouvelle délibération pour approuver le plan de financement des travaux de rénovation énergétique, en prenant compte que la subvention départementale ne retient pas les honoraires de maîtrise d'œuvre et des cabinets de contrôles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- valide l'estimation faite par le cabinet d'études BOITTE, architectes DPLG à ROMORANTIN pour un montant de :
 - Travaux dont rénovation énergétique 382 555.00 €
 - Honoraires Maitrise d'œuvre et cabinet de contrôle 49 406.60 €

Totaux 431 961.60 € HT
- charge le Maire de solliciter Monsieur le Président du Conseil Régional au titre du Contrat de Solidarité Territoriale et du Conseil Départemental de l'Indre au titre du fonds départemental d'Equipements sportifs,
- Approuve le plan de financement suivant :

✚	Subvention Etat - DETR	27 %	118 130.00 €
✚	Subvention Conseil Régional	26 %	112 674.00 €
✚	Subvention Conseil Départemental	382 555 € x 30 %	114 766.00 €
✚	Fonds propres	20 %	<u>86 392.00 €</u>
			431 962.00 € HT
- Donne tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à son représentant pour réaliser les démarches nécessaires et signer tout document relatif à l'exécution de la présente décision.

Reçu en Préfecture et affiché le 03 août 2023.

***N° 03-07-2023 – Travaux de rénovation du réseau d'eaux usées « La Forge » :
demande de subventions.***

Par délibération n° 18-04-2023 du 12 avril 2023, le Conseil Municipal a décidé de lancer les travaux de réfection des conduites de réseaux d'assainissement dans le secteur de la Gare et de Bel Air et la réalisation d'une déviation du réseau de la rue de Bel Air vers la station d'épuration.

Le cabinet BiaGéo assurant la maîtrise d'œuvre a établi l'avant-projet et estime les travaux comme suit :

✚	Travaux VRD et Contrôles		62 300.00 € HT
✚	Divers dont maîtrise d'œuvre BiAGéO, CSPS, frais de publicité, recherche amiante dans les enrobés, ...)		12 600.00 € HT
		Totaux	<u>74 900.00 € HT</u>

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- retient le nouveau montant de travaux porté à 74 900 € HT

• sollicite une subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et du Conseil Départemental de l'Indre et établit le plan de financement comme suit :

✚ Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne		
30 % + 10 % Zone ZRR =	40 %	29 960.00 €
✚ Subvention Conseil Départemental de l'Indre		
à titre exceptionnel	20 %	14 980.00 €
✚ Fonds propres	40 %	29 960.00 €

• autorise Monsieur le Maire ou son représentant à déposer les dossiers de demandes de subventions et à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.

Reçu en Préfecture et affiché le 29 septembre 2023.

N° 04-07-2023 – Programme régional de Santé 2023 / 2028 : consultation des collectivités.

Par courrier en date du 6 juillet 2023, Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre et Mme Frédérique MERIAUDEAU, première vice-présidente et déléguée au Budget, à la Santé et au Dialogue social, ont informé le Conseil Municipal, de la consultation lancée par l'Agence Régionale de Santé Centre – Val de Loire (ARS) auprès des collectivités, du Programme Régional de Santé 2023 – 2028 et de la décision prise par le Département de l'Indre d'émettre un avis négatif sur ce programme régional de santé, estimant que depuis plusieurs années le Département œuvre pour favoriser l'arrivée de nouveaux médecins, kinésithérapeutes, dentistes, sage-femmes, orthophonistes et que l'Agence Régionale de Santé n'a pas pris en compte la situation spécifique de la population du département.

La Commune de Luçay-le-Mâle étant sollicitée pour donner son avis, Monsieur le Maire propose de voter en accord avec le Département, estimant qu'un programme régional de santé est nécessaire, mais qu'il doit être calqué sur les nécessités et les volontés du département et des besoins de la population locale.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- ✚ vote contre le Programme Régional de Santé 2023/2028 établi par l'ARS,
- ✚ approuve l'avis négatif émis par le Département de l'Indre,
- ✚ au regard de l'absence d'analyse et de prise en compte de la situation spécifique de la population du département, de l'absence d'analyse et de prise en compte de la situation de l'offre de santé du département de l'Indre, de l'absence qui en découle d'orientation et d'actions précises et quantifiées permettant de mesurer réellement l'implication de l'ARS dans la politique de santé publique dont elle revendique le pilotage, la Commune de Luçay-le-Mâle émet un avis défavorable au PRS 3 2023-2028 et son annexe le PRAPS.

Reçu en Préfecture et affiché le 03 août 2023.

N° 05-07-2023 – Demande de subvention.

Le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) de Valençay et du Pays de Bazelle a déposé une demande de cotisation, or après vérification, cette association a déjà bénéficié d'une subvention au titre de l'année 2023. Le Conseil municipal sursoit donc à sa demande.

Affiché le 25 juillet 2023.

N° 06-07-2023 – Transfert de la police de la publicité aux collectivités locales – Echéance du 1^{er} janvier 2024.

Par mail du 7 juin 2023, la Direction départementale des territoires de l'Indre informe les maires du transfert de la police de la publicité aux collectivités locales.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants qui font partie d'un EPCI qui n'est pas compétent en matière de PLU ou de RLP, notamment les communes de la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay, donc le cas de la commune de Luçay-le-Mâle, n'auront pas la possibilité de s'opposer au transfert de la compétence au président de l'EPCI. Ce dernier sera compétent immédiatement à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, prend acte de cette décision et acquiesce le transfert de la police de la publicité à la Communauté de Communes Ecueillé-Valençay, qui disposera de cette compétence à compter du 1^{er} janvier 2024.

Reçu en Préfecture et affiché le 02 octobre 2023.

N° 07-07-2023 – Autorisations Spéciales d'Absence (ASA).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L622-1 à L622-7,

Vu l'avis défavorable du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2023,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

L'assemblée délibérante,

Décide, à l'unanimité,

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Nature de l'évènement		Durées proposées
<i>Liées à des événements familiaux</i>		
<i>Naissance ou Adoption</i>		<i>3 jours ouvrables</i>
<i>Mariage ou conclusion d'un PACS</i>	<i>De l'agent</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
<i>Mariage</i>	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>D'un frère, sœur, petit-fils, petite-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable si le déplacement le justifie</i>
<i>Décès</i>	<i>Du conjoint, partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou concubin</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>D'un enfant de l'agent ou du conjoint dont l'agent a la charge effective et permanente</i>	<i>5 jours ouvrables</i>
	<i>Du père, de la mère de l'agent ou du conjoint</i>	<i>3 jours ouvrables</i>
	<i>Des autres ascendants de l'agent ou du conjoint jusqu'au 3^{ème} degré</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
	<i>Du gendre, de la belle-fille de l'agent ou du conjoint</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
	<i>D'un frère, d'une sœur</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
	<i>D'un oncle, d'une tante, d'un petit-fils, d'une petite-fille, d'un neveu, d'une nièce, d'un beau-frère, d'une belle-sœur</i>	<i>1 jour ouvrable</i>
<i>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer</i>	<i>D'un enfant</i>	<i>2 jours</i>

<i>Liées à des évènements de la vie courante et des motifs civiques</i>	
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (<i>dans la limite d'un concours ou examen par an</i>)	<i>Jours des épreuves et veille de l'écrit</i>
Don du sang, de plasma, de plaquettes	<i>Durée nécessaire au don</i>
Sapeurs-pompiers volontaires	<i>Durée des interventions</i>

De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} septembre 2023.

Reçu en Préfecture et affiché le 03 août 2023.

N° 08-07-2023 – Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat ; à ce jour :

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 68,

Vu l'arrêté ministériel du 16 juin 2017 portant application corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/06/2023,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié
- les indemnités pour travail supplémentaire ou astreintes.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle prime a été instaurée pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emploi 1 : rédacteur territorial,
- cadre d'emploi 2 : agent de maîtrise territorial,
- cadre d'emploi 3 : adjoint administratif territorial,
- cadre d'emploi 4 : adjoint technique territorial.

La prime pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires de droit public.

II. Montants de référence

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Filière administrative

Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Responsabilité des services	17 480 €	2 380 €

Catégorie C

Adjointes administratifs territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Catégorie C

Agents de maîtrise territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

Adjoins techniques territoriaux

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximal annuel	CIA – Montant maximal annuel
Groupe 1	Encadrement de proximité, coordination	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonctions opérationnelles et d'exécution	10 800 €	1 200 €

III. Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Conformément à l'article L.714-6 du Code Général de la Fonction Publique, le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, paternité, d'adoption...), sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent territorial et des résultats collectifs du service.

S'agissant de la modulation en cas de CMO ou de CITIS, la collectivité de LUCAY-LE-MALE définit ses propres règles en respectant le principe de parité et retient comme dans la fonction publique d'Etat (article 1^{er} du décret n°2010-997 du 26 août 2010), le maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement est expressément prévu en cas :

- de temps partiel thérapeutique,
- de congé annuel,
- de congé maladie ordinaire,
- de congé maternité,
- de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

S'agissant de la modulation du régime indemnitaire en de CLM ou CLD, le Conseil d'Etat a interprété strictement le principe de parité en considérant qu'une collectivité ne peut pas prévoir le maintien de plein droit du versement de l'IFSE au profit de ses agents placés en congé de longue durée ou de longue maladie (Conseil d'Etat, 22 novembre 2021, n°4487789).

Donc en cas de :

- Congés liés aux responsabilités parentales (congé maternité, paternité, d'adoption), le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- Congés annuels, temps partiel thérapeutique, congé maladie (ordinaire, professionnelle, accident du travail), le régime indemnitaire suit le traitement.
- Congés maladie (de longue maladie et de longue durée), le régime indemnitaire n'est pas maintenu.

A. Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

La part fixe peut donc varier en fonction des critères suivants :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- Les capacités d'encadrement,
- L'expérience professionnelle
- La qualification de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (*le cas échéant*)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- La réalisation des objectifs
- Le respect des délais d'exécution
- La connaissance de son domaine d'intervention
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service,
- Les qualités relationnelles
- La disponibilité et l'adaptabilité
- Les motivations de l'agent
- Les dispositions budgétaires de la collectivité.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement avec le salaire du mois de décembre.

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent la présente délibération, sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

A ce jour :

- Attachés ; secrétaires de mairie ; rédacteurs ; adjoints administratifs ;
- Conseillers socio-éducatifs ; assistants socio-éducatifs ; ATSEM ; agents sociaux ;
- Éducateurs des APS ; opérateur des APS ;
- animateurs ; adjoint d'animation.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire de Luçay-le-Mâle à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

Reçu en Préfecture et affiché le 03 août 2023.

N° 09-07-2023 – Avenant n°1 au contrat de sous-location des onze pavillons au Village Retraite.

Par délibération n° 26-09-2020 du 23 septembre 2020, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à signer le bail de sous-location des onze pavillons entre l'Association Espoir Soleil et la Commune de Luçay-le-Mâle. Ce bail a été signé le 5 décembre 2022.

L'article 5 prévoit des échéances trimestrielles à compter du 1^{er} septembre 2023. D'un commun accord afin de permettre un suivi annuel, les deux parties conviennent de décaler la périodicité et de modifier l'article 5 du contrat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

▪ valide l'avenant n° 1 du contrat de sous-location, qui modifie l'article 5 « montant du loyer » comme suit :

« Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 95 000 € TTC (quatre-vingt-quinze mille euros toutes taxes comprises). Les échéances sont trimestrielles d'un montant de 23 750.00 euros TTC. Le premier terme du loyer sera payé à compter du 1^{er} septembre 2023, pour la somme mensuelle de 7 917 euros TTC, puis à compter du 1^{er} octobre 2023, pour la somme trimestrielle de 23 750.00 euros TTC »,

- autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 au contrat de sous-location.

Reçu en Préfecture et affiché le 03 août 2023.

N° 10-07-2023 – Création d'un emploi permanent d'adjoint technique et modification du tableau des effectifs au 01/09/2023.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L.313-1 et L.332-8,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Considérant que les besoins du service technique d'entretien des locaux communaux nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique territorial,

Considérant que l'accomplissement de ces missions relèvent du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le budget,

Vu le tableau des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

- Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique susvisé, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.
- Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

Article n° 1 - Décide de créer un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 30.02 heures hebdomadaires, de catégorie C, sur le grade d'adjoint technique relevant du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, pour exercer les missions d'entretien de locaux communaux et de service de repas à la cantine scolaire.

Article n° 2 - Modifie, en conséquence, le tableau des effectifs comme suit, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

CADRE D'EMPLOI	GRADE	TEMPS DE TRAVAIL	POSTES OUVERTS	POSTES POURVUS
Filière administrative				
Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	TC	1	
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	TC	1	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	TC	2	2
Filière technique				
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	TC	2	2
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	TC TNC 140 h	1 1	1 1
	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	TNC 82.34 h	1	1
	Adjoint technique	TC TNC 130 h	1 1	1
	Adjoint technique contractuel	TNC 17.33 h TNC 70.07 h TNC 80.08 h	1 1 1	1 1 1

Article n° 3 - Décide, qu'en cas de recherche infructueuse de fonctionnaire, en application de l'article L.332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pourra être recruté pour une durée de trois ans, renouvelable.

L'agent recruté devra justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine d'entretien de locaux. Sa rémunération sera calculée, compte-tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Article n° 4 - Autorise le Maire à procéder au recrutement de l'agent qui sera affecté à cet emploi.

Article n° 5 - Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Reçu en Préfecture et affiché le 25 juillet 2023.

N° 11-07-2023 – Acquisition Rue des Falaises Site Fonderie de LUCAY LE MALE.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1123-1 et L.1123-2,

Vu le code civil, et notamment son article 713,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et à l'attribution à la Commune de ces biens.

Il expose que le terrain d'assise et l'immeuble de l'ancienne fonderie mécanique de la Seine (FOMES) de LUCAY-LE-MALE, cadastrés AE 112, AN 113, AN 114, AN

333, AN 334 et AN 430, d'une superficie de 16 232 m² sont reconnus comme biens sans maître. Il propose de mettre en œuvre la procédure d'acquisition de l'ensemble pour une somme symbolique de 100 euros et précise que ce dossier est suivi depuis 2014 par les services de l'Etat et de la Préfecture de l'Indre.

Depuis cette date, le site s'est constamment dégradé. Le Maire rappelle que le Conseil Municipal agissant en tant que lanceur d'alerte a avisé les services de l'Etat (DDT, OFB, etc. ...) et le mandataire, des dangers potentiels occasionnés par le manque d'entretien patent. Le site, à l'abandon, est occasionnellement occupé illégalement, et représente un risque accidentel, sanitaire, écologique possible.

Pour toutes ces raisons, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Accepte la proposition de Monsieur le Maire et décide d'exercer les droits que lui confèrent les dispositions législatives susvisées et d'acquérir le terrain et l'immeuble de l'ancienne propriété de la SA FOMES, cadastrée AE 112, AN 113, AN 114, AN 333, AN 334, AN 430, « 1, Rue des Falaises » d'une superficie de 16 232 m², l'ensemble pour une somme symbolique de 100 euros,
- Charge Maître Charles-Alexandre LANGLOIS de rédiger l'acte notarié pour cette acquisition,
- Décide que tous les frais afférents à cette procédure d'acquisition seront pris en charge par la Commune de LUCAY-LE-MALE, dont les frais notariés,
- Sollicite auprès de l'Etat une subvention au titre du Fonds Vert « Friches industrielles » pour les frais d'étude, d'analyse, pour la dépollution et la réhabilitation du site et autorise Monsieur le Maire à signer le dossier de demande de subvention Fonds vert,
- Valide, au vu des demandes d'entreprises locales et communautaires, le projet de création de pépinières d'entreprises qui sera porté par la Commune ; ce lieu sera destiné à une structure d'accueil, d'hébergement, d'accompagnement d'entreprises en proposant des locaux, des équipements et éventuellement des services partagés,
- Charge Monsieur le Maire de solliciter auprès de l'Union européenne, de l'Etat français, du Conseil Régional, du Département et de la Communauté de Communes ECUEILLE VALENCAÏ des subventions pour la réhabilitation et la rénovation du site et des locaux,
- Dès accord, prendra une nouvelle délibération pour approuver le plan de financement.

Reçu en Préfecture et affiché le 31 juillet 2023.

N° 12-07-2023 – Plan Communal de Sauvegarde (PCS) – accord de principe.

Le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune ne dispose pas de plan communal de sauvegarde et rappelle l'importance de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 731-3 et R 731-1 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, relatif aux pouvoirs de police du maire,

Considérant que les habitants de la commune peuvent être victimes d'accidents ou de désagréments, qu'ils soient d'origine naturelle, technologique, accidentelle ou terroriste et qu'il convient, en vertu des devoirs de protection de la population, de pouvoir y faire face ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- donne un accord de principe pour établir un plan communal de sauvegarde,
- charge Monsieur le Maire de lancer une consultation auprès de cabinets d'étude dans ce domaine pour réaliser cette prestation.

Affiché le 25 juillet 2023.

N° 13-07-2023 – Questions diverses.

Le Maire remercie le Conseil Municipal de leur participation aux cérémonies des 13 et 14 juillet 2023.

Il informe également l'assemblée du changement d'assignation comptable de la commune et de la réorganisation du réseau territorial des finances publiques de l'Indre. A compter du 1^{er} septembre 2023, la Trésorerie de Valençay sera fermée au public et deviendra une annexe du Service de Gestion Comptable de La Châtre. Le SGC de La Châtre sera responsable de la tenue de la comptabilité de Luçay-le-Mâle. Un conseiller aux décideurs locaux sera nommé pour répondre aux questions des élus en matière de conseil budgétaire et fiscal.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19 heures 20.

~~~~~